PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Rue du Cul-d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthelemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ZaCh System SA

ZI La Croix Cadeau
CS 10079
49240 Avrillé

Références : 2026-710_INSP_ZACH SYSTEM_Avrille_RAP
Code AIOT : 0006301144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement ZaCh System SA implanté ZI La Croix Cadeau CS 10079 49240 Avrillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZaCh System SA
- ZI La Croix Cadeau CS 10079 49240 Avrillé
- Code AIOT : 0006301144
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ZACH SYSTEM, filiale du groupe italien pharmaceutique ZAMBON, exploite un site de production de principes actifs et d'intermédiaires de synthèse pour l'industrie pharmaceutique et alimentaire sur la commune d'Avrillé.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 02/12/1998 et complétées par plusieurs arrêtés complémentaires.
L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques et relève de la directive IED au titre de la rubrique 3450 (fabrication de produits pharmaceutiques).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	Retour d'experience sur les	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	opérations de maintenance		
9	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
10	Suivi des prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les rapports de vérifications du système de détection gaz étaient incomplets. Une demande d'action corrective est formulée sur ce point. Par ailleurs, il ressort des limites d'utilisation du logiciel SAP pour assurer une planification et une traçabilité efficaces des opérations de maintenance, notamment préventive. Au regard de l'importance de la maintenance préventive dans la maîtrise des risques liés aux installations, l'exploitant devra renforcer son dispositif de gestion afin de garantir un suivi fiable des échéances, de la réalisation des interventions et de leur traçabilité, comme cela pourrait l'être à travers une fiche de vie par mesure de maîtrise des risques.
Concernant le prélèvement en eau, l'exploitant n'est pas soumis aux restrictions liées à la sécheresse. Néanmoins, il a mis en œuvre des actions afin de réduire les volumes d'eau prélevés sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant a présenté l'organisation mise en place concernant la maintenance des équipements

et des installations. L'organigramme présentant l'organisation de la maintenance a été transmis en amont de l'inspection.

L'organisation des travaux de maintenance est définie dans la procédure PQ026 (27.0) du 07/04/2025.
Le responsable des services techniques coordonne les opérations de maintenance sous la supervision du directeur du site.
L'équipe de maintenance du site est constituée de 26 personnes réparties dans plusieurs équipes selon les thématiques suivantes : méthodes, énergie, maintenance externe, maintenance interne, pièces détachées et entretien des bâtiments administratifs et sociaux.

Des entreprises sous-traitantes interviennent également sur le site sur certains équipements (groupes froids, systèmes de détection incendie...).

Le personnel de l'équipe de maintenance est en charge de réaliser ou contrôler les opérations de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Ce point de contrôle vise à analyser comment l'exploitant définit le budget alloué à l'activité de maintenance, les effectifs alloués à cette activité de maintenance et leur évolution.

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis l'historique du budget alloué à la maintenance entre 2021 et 2025. Le montant est globalement en hausse.

Pour chaque équipement, le niveau de maintenance est établi selon les exigences réglementaires.
L'exploitant a fourni l'inventaire des contrôles critiques listant notamment les MMR, la périodicité de contrôle et la référence au plan d'entretien.
L'exploitant a présenté l'inventaire des contrôles critiques à réaliser (document PQ026_Annexe 1_liste contrôles critiques HSE du 28/04/2026). Pour chaque équipement, le document présente la fréquence de contrôle et le plan d'entretien associé.

Les éventuels arbitrages sont réalisés selon les secteurs impactés (HSE, maintenance…).
La maintenance des détecteurs gaz est réalisée par des prestataires externes. En cas de dérive sur la réalisation d'un contrôle, le responsable de la maintenance externe indique qu'il alerte sa hiérarchie et qu'il applique la mise en place d'un shunt selon la procédure prévue sur ce sujet.

Les effectifs internes alloués à la maintenance sont en légère hausse (passage de 22 à 26 personnes entre 2021 et 2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises exterieures

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Ce point de contrôle est dédié aux modalités de coordination avec les entreprises extérieures et concerne la chaîne de communication entre l'exploitant et les entreprises extérieures intervenantes sur le site.

Les interventions réalisées par les prestataires externes font l'objet de contrats. A ce jour, une 40e de contrats de maintenance sont mis en place (production de froid, capteurs incendie, capteurs gaz...).

L'exploitant a présenté les qualifications attendues pour les sous-traitants selon la nature des

travaux réalisés (procédure ITHSE011 (12.0) du 04/10/2023).
Deux types de formations sont réalisées en fonction de la nature de l'intervention et l'existence d'une co-activité :
- formation sécurité courte en ligne pour les interventions ponctuelles : la formation est réalisée en amont de la venue sur site. Le contrôle de la réalisation de la formation est réalisé lors de l'accueil sur le site.
- formation sécurité annuelle en salle pour les personnes intervenant sur les installations industrielles. Une séance est organisée sur le site le lundi toutes les 2 semaines.

La réalisation des travaux par des sous-traitants est encadrée par plusieurs procédures :
- la procédure ITHSE031 (7.0) du 17/11/2025 - Mise en place d'un plan de prévention. Le plan de prévention liste les mesures de prévention en amont de la réalisation des travaux. Il y a 3 types de plans de prévention selon le type d'intervention réalisée.
- la procédure ITHSE1068 (3.0) du 22/07/2026 - Demande d'intervention et permis de travail.

Le permis de travail comporte une analyse de risque et les consignes de protection et de prévention liées aux travaux. L'analyse de risque est réalisée par le donneur d'ordre et la personne réalisant le travail. Le document intègre également les risques liés à la co-activité.
Un permis feu est réalisé en complément le cas échéant.

Les travaux font l'objet d'un point par l'exploitant pour valider la fin de chantier.

Lors de l'inspection, aucune intervention n'était réalisée par une entreprise sous traitante, il donc pas pu être vérifié sur le terrain ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Ce point de contrôle concerne la planification des opérations de maintenance.

L'exploitant indique que le site ne comporte pas de GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur). Le suivi de la maintenance est réalisé par un module spécifique du logiciel SAP (logiciel de gestion du process).
Le module SAP comporte une arborescence des équipements du site. Pour chaque équipement, une gamme de maintenance comprenant tous les types d'actions à réaliser et leur fréquence est renseigné.
Pour les contrats externes, les gammes de maintenance sont en cours de saisie par l'exploitant dans l'outil SAP. L'accès à l'historique de maintenance n'est pas possible pour la totalité des équipements.

Le logiciel SAP n'est pas accessible pour les sous-traitants.

Un point atelier est réalisé par le service HSE toutes les semaines. Les éventuelles actions de maintenance y sont évoquées.

Lorsqu'un contrôle de maintenance est à réaliser, un plan d'entretien est édité. Le responsable de l'action reçoit ce plan d'entretien en amont de la date de réalisation afin de programmer l'intervention.Il n'y a pas d'alerte du logiciel SAP en cas de dépassement de la périodicité d'intervention.

Le responsable de la sous-traitance indique qu'en cas de dérive sur le contrôle d'un équipement critique (suite au report de l'intervention par le sous-traitant par exemple), il formule une alerte auprès de sa hiérarchie afin de décider des actions à entreprendre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Ce point de contrôle concerne les modalités d'intervention, et a notamment pour but de vérifier que les personnes intervenantes disposent de l'ensemble des informations requises pour mener à bien leur intervention.

Par sondage, l'inspection a contrôlé les MMR associées au phénomène dangereux « rejet d'HCl consécutif à une fuite majeure dans le local HCl ».

L'outil de planification SAP ne précise pas les moyens et matériels requis pour les opérations de maintenance et les modes opératoires.
Pour le local HCl, ces éléments sont disponibles dans les procédures suivantes :
- CPM110 (2.0) du 29/06/2016 - Contrôle local HCl,
- CUMCOF1073_ANNEXE 1 (3.0) du 01/07/2021 - Distribution HCl gaz.
Les procédures détaillent les étapes à suivre pour réaliser les contrôles annuels du local HCl (fiches de test). Elles concernent uniquement les contrôles réalisés par des opérateurs internes.

Le contrôle de la détection gaz est réalisé par un sous-traitant (société HONEYWELL). Ce contrôle n'est pas intégré dans les procédures précitées.
Le chef de poste, le responsable de la sous-traitance et la société intervenante signent le plan de prévention et le permis de travail. L'analyse des risques est réalisée au travers du plan de prévention. L'exploitant a transmis le permis de travail issue de SAP associé au dernier contrôle du 13/08/2026. Les risques associés à l'intervention sont bien mentionnés.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la station HCl est à l'arrêt depuis 2 ans. Le contrôle interne n'a donc pas été réalisé depuis cet arrêt. Seule la détection gaz fait l'objet d'un contrôle semestriel.
Lors de la visite du site, il a été constaté que les équipements de sécurité sont consignés (mise en place d'étiquettes). Le redémarrage de l'installation est conditionné à la réalisation préalable de l'ensemble des contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014
Annexe I -point 3
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-

traitées, font l'objet de telles procédures.
Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Arrêté du 04/10/2010
Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité.

[…] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
[…]

Constats :

Ce point de contrôle a pour objectif de vérifier l'existence et la disponibilité des procédures et consignes d'exploitation au sein de l'organisation de l'exploitant.

Compte tenu de l'arrêt de la station de distribution HCl, seul le système de détection HCl a été pris à titre d'exemple pour cette prescription.
L'exploitant a présenté le rapport réalisé par la société HONEYWELL suite à l'intervention du 13/08/2026 sur le détecteur n°84. Le rapport conclut au fonctionnement du détecteur après le remplacement de la cellule.
Le contrôle réalisé n'a pas porté sur le fonctionnement des asservissements.
Le contrôle ne renseigne pas tous les champs de la fiche de contrôle : gaz étalon, vérification des seuils d'alarme. Le délai de réponse (T90) ne fait pas partie des éléments contrôlés or il permet de s'assurer que le détecteur n'est notamment pas en fin de vie.

Le donneur d'ordre définit les taches à réaliser, puis l'analyse de risque est réalisée en présence de l'intervenant. Les consignes sont établies via le permis de travail. La signature du permis par l'ensemble des parties (exploitant/intervenant) déclenche l'autorisation d'intervention.

La consultation des données saisies dans le logiciel SAP fait apparaitre que la date d'exécution correspond à la date de clôture du plan d'entretien et non à la date de réalisation du contrôle. La date de réalisation ne semble figurer que sur le rapport de réalisation du contrôle.

Au cours de l'inspection du local HCL, il a été constaté une armoire électrique située juste derrière le local dont le cadenas était resté ouvert.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que tous les rapports de contrôle concernant les mesures de maîtrise des risques (MMR) font l'objet d'une validation explicite. Il s'assurera notamment que les rapports de contrôle des détecteurs mentionnent bien tous les éléments nécessaires : gaz étalon adapté,

matériel de contrôle, calibration/étalonnage, temps de réponse T90,...
D'autre part afin d'éviter tout évènement initiateur non désiré à proximité du local HCL, il est demandé à l'exploitant de s'assurer du cadenassage des armoires électriques et d'étudier la possibilité de disposer d'extincteurs à proximité de ces armoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'objectif de ce point est de s'assurer que l'exploitant a mis en place une organisation permettant de suivre le respect de la planification des maintenances (via des indicateurs), de contrôler la bonne exécution des interventions (y compris sous-traitées) et de maîtriser les processus de remise en service post-maintenance (essais, traçabilité, autorisation de redémarrage).

Les indicateurs de suivi reposent sur le respect de la fréquence de contrôle. Cette analyse est réalisée lors d'un bilan annuel (cf. point de contrôle suivant) présenté en réunion avec la direction du site.

La demande d'intervention dans le logiciel SAP est clôturée par le responsable de l'action suite à la réception de l'intervention. Comme indiqué précédemment, cette clôture peut intervenir plusieurs semaines après la réalisation du contrôle.

Le contrôle post maintenance et les autorisations de redémarrage n'ont pas été vérifiés lors de l'inspection en raison de l'arrêt du local HCl. L'exploitant s'assurera toutefois que ces vérifications sont bien réalisées sur les installations en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'experience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Ce point de contrôle porte sur la gestion des mesures correctives et l'intégration du retour d'expérience (REX) des événements survenus lors des opérations de maintenance.

L'exploitant indique qu'un bilan annuel est réalisé sur l'ensemble de la maintenance préventive. Le bilan comptant pour 2025 a été présenté. Il spécifie pour chacun des contrôles critiques réalisés la référence au plan d'entretien, le respect de la fréquence de contrôle, la justification en cas d'écart observé et l'action corrective le cas échéant.
Sur 2025, le bilan fait état d'un taux de 1.6% d'ordres de travail non réalisés.

Concernant le local HCl, le bilan indique l'absence de contrôle en 2025 (station consignée).
Par ailleurs, 6 centrales de détection gaz sont mentionnées comme obsolètes (elles restent fonctionnelles à ce jour). L'exploitant indique que le remplacement des centrales est prévu de façon échelonnée entre 2026 et 2030.

L'exploitant indique que des dysfonctionnements ont été rencontrés sur le déclenchement intempestif des explosimètres. Ce dysfonctionnement a donné lieu au remplacement en 2025 du dispositif de détection. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le bon de commande validé du 12/08/2025 pour le remplacement de la centrale et le rapport de mise en service par la société HONEYWELL (intervention du 23/12/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :
- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

La consommation en eau du site est supérieure à 10 000 m^3 par an.

La société ZACH est spécialisée dans la production de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique. Selon la note d'application de l'arrêté ministériel du 30/06/2026, l'exemption associée à cette activité fait référence à une liste de médicaments ou principes actifs spécifiques. L'exploitant indique que le site est concerné par une seule substance de cette liste (phosphomycine). Cela ne représente pas la totalité de la fabrication du site. Par conséquent,

l'exploitant ne peut pas s'appuyer sur ce critère pour relever d'une exemption à l'arrêté ministériel.

L'exploitant a présenté l'évolution du prélèvement en eau annuel depuis 2010. La consommation en 2018 est de 83 963 m^3 et en 2025 de 51 260 m^3. Les prélèvements ont donc diminué de 39 % par rapport à 2018.
Le site est donc exempté de l'arrêté ministériel au titre de la réduction du prélèvement d'au moins 20 % par rapport au prélèvement de 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
[...]

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.
Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Le prélèvement en eau du site est uniquement réalisé sur le réseau d'eau public (masse d'eau FRGR0007E).

Le volume journalier est supérieur à 100 m^3. L'exploitant a présenté les prélèvements hebdomadaires depuis juillet 2026 et les synthèses trimestrielles sur 2025 et 2026.

Concernant le volume de référence, l'exploitant a présenté la justification de son calcul depuis 2024. En 2026, le volume est de 179 m^3 par jour.

L'exploitant indique qu'une communication interne est réalisée auprès du personnel toutes les semaines en période de restriction. La communication réalisée en période de crise a été présentée lors de l'inspection.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une procédure liée à la gestion de l'eau. Cette procédure détaille notamment les actions de réduction mises en place depuis 2018 (remplacement des pompes à vide, remplacement du système d'arrosage du parc à fûts...).

Type de suites proposées : Sans suite